



Service Public
Fédéral
FINANCES

LA DEDUCTION D'INTERET NOTIONNEL: un incitant fiscal belge novateur

Exercice d'imposition 2015 - Revenus 2014



Contenu

- 4 De quoi s'agit-il
 - But
 - Pour qui?
- 5 Comment cela fonctionne-t-il?
- 6 Exemples

- 8 Les fonds propres corrigés
- 9 Le taux

- 10 Particularités
- 11 Législation CFC – pays d'origine
 - Avantages

- 13 Contacts

La Déduction d'Intérêt Notionnel: De quoi s'agit-il?

En vigueur depuis le 1er janvier 2006 (exercice d'imposition 2007), la « déduction d'intérêt notionnel », appelée aussi « déduction fiscale pour le capital à risque » est une mesure novatrice et stimulante en matière de loi fiscale internationale, permettant à toutes les sociétés soumises à l'impôt des sociétés belge, ou aux succursales soumises à l'impôt des non-résidents sociétés de déduire de leur revenu imposable un intérêt fictif calculé sur leurs fonds propres (actif net).

Il n'y a pas de droit d'enregistrement sur les apports de capitaux.

But

Le but principal de cette mesure novatrice est de réduire la discrimination fiscale entre le financement avec capital emprunté et le financement avec capital à risque. En effet, dans le cas de fonds empruntés, l'intérêt payé est déductible de la base imposable alors que dans le cas de fonds propres, les dividendes ne le sont pas. Pour pallier à la disparition du régime spécial des centres de coordination belges, la Belgique a voulu offrir des perspectives fiscales permettant un nouveau développement pour ces activités de coordination.

Les règles sont destinées à produire les effets positifs suivants:

1. Une réduction générale du taux d'imposition effectif de l'impôt des sociétés pour toutes les sociétés, ainsi qu'une rentabilité plus élevée de l'investissement après impôt
2. L'encouragement d'investissements intensifs de capitaux en Belgique, et une incitation pour les multinationales à examiner la possibilité d'attribuer des activités telles que le financement au sein du groupe, les achats et le factoring centralisés, à l'entité belge d'un groupe.

Pour qui?

La déduction est accordée à toutes les sociétés soumises à l'impôt des sociétés belge ou à l'impôt des non-résidents sociétés:

Cela signifie que la mesure est applicable aux:

- ✓ sociétés belges
- ✓ succursales belges de sociétés étrangères
- ✓ organisations non lucratives (internationales ou nationales) et fondations soumises à l'impôt des sociétés belge
- ✓ entreprises étrangères possédant des biens immobiliers situés en Belgique ou détenant des droits de propriété sur de tels biens immobiliers.

Sont exclues de la mesure les sociétés bénéficiant déjà de certains autres avantages fiscaux, telles que:

- ✓ les sociétés d'investissement
- ✓ les sociétés coopératives en participation
- ✓ les sociétés de navigation maritime soumises à la taxe sur le tonnage
- ✓ les PME qui optent pour la constitution d'une réserve exonérée d'investissement; ces PME ne pourront pas bénéficier de la déduction pour la période imposable au cours de laquelle elles ont constitué une réserve d'investissement, ainsi que pour les deux années consécutives.

Comment cela fonctionne-t-il?

Le principe est simple. Le montant qui peut être déduit de la base imposable est égal au taux de l'intérêt fictif sur les fonds propres corrigés, c'est-à-dire:

Déduction de l'Intérêt Notionnel = taux de l'intérêt notionnel x fonds propres corrigés

Exemples

Exercice d'imposition 2015 (exercice comptable clôturant au 31 décembre 2014 ou au plus tard en 2015)

Dans le premier exemple, le bilan de l'entité belge est composé de capitaux propres utilisés pour le financement du groupe. Avec la perception d'un taux d'intérêt intra groupe de 4 %, le bénéfice avant impôt est de 4.000. Avant l'introduction de la déduction d'intérêt notionnel, l'impôt des sociétés aurait été de 1.360 (soit 33,99 %). Grâce à la déduction d'intérêt notionnel, l'impôt des sociétés effectif à payer est de 466 (soit 11,6 %) seulement.

Actif	Passif
Financement du groupe	Capitaux propres
100.000	100.000

Comptes P & P	Avant la déduction d'intérêt notionnel	Avec la déduction d'intérêt notionnel
Bénéfice avant impôt	4.000	4.000
Déduction d'intérêt notionnel (2,63 %)	/	- 2.630
Imposable	4.000	1.370
Impôt des Sociétés (33,99 %)	1.360	466
Taux d'impôt effectif	33,99 %	11,6 %



Le second exemple illustre le résultat obtenu par une autre entité belge opérationnelle dans la production ou dans une autre activité et est basé sur une approche différente.

Pour autant que le résultat net (rendement sur capitaux) est inférieur ou égal au taux de l'intérêt notionnel, il n'y a pas d'impôt des sociétés à payer. Le taux d'impôt effectif correspondant à différents taux de rendement sur capitaux est repris dans le tableau résumé suivant.

Actif	Passif
Actifs financés	Capitaux propres
100.000	100.000

Résultat net (rendement sur capitaux)	Taux d'impôt effectif
≤ 2,63 %	0 %
4 %	11,6 %
5 %	16,1 %
6 %	19 %

Les fonds propres

(Les fonds propres corrigés)

Le calcul de la déduction fiscale s'opère sur les « fonds propres » tels qu'ils apparaissent au bilan de la société à la fin de l'exercice comptable précédent. Suivant la législation comptable belge, les « fonds propres » comprennent le capital, les primes d'émission, les plus-values de réévaluation, les réserves, le bénéfice ou la perte reporté(e) et les subsides en capital.

Ces « fonds propres » sont ajustés par l'élimination de certains montants qui donnent les fonds propres corrigés.

Doivent être soustraits des fonds propres les montants suivants:

- ✓ la valeur fiscale nette des actions et parts propres
- ✓ la valeur fiscale nette des actions et parts qui ont la nature d'immobilisations financières
- ✓ la valeur fiscale nette des actions dont les dividendes entrent en ligne de compte pour la déduction RDT (Revenus Définitivement Taxés)
- ✓ la valeur comptable nette des actifs corporels, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels
- ✓ la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui ne produisent pas de revenu périodique
- ✓ la valeur comptable des immeubles dont des administrateurs ou gérants, leur conjoint ou leurs enfants ont l'usage
- ✓ les plus-values de réévaluation et les subsides en capital.

Ces ajustements visent à éviter les doubles emplois et abus. En effet, les dividendes et les plus-values sur actions sont en principe déjà éligibles pour la déduction des RDT. Les avoirs privés, tels que bijoux et œuvres d'art, peuvent gonfler artificiellement la valeur des fonds propres d'une entreprise. Toute modification dans l'une des composantes des fonds propres est prise en considération sur base d'un prorata. Les augmentations et diminutions sont à comptabiliser au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces modifications ont eu lieu.

Le taux

Le taux de l'intérêt notionnel pour l'exercice d'imposition 2015 (exercices comptables clôturant au 31 décembre 2014 ou en 2015) est de 2,63 %.

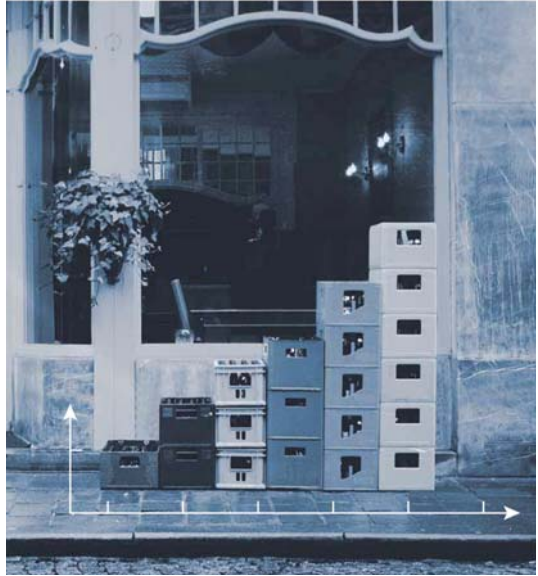
Il est porté à 3,13 % pour les PME.

Lorsque l'exercice comptable d'une société est inférieur ou supérieur à 12 mois, le taux de l'intérêt notionnel de référence est multiplié par le nombre de jours effectifs de cet exercice comptable, divisé par 365.

Les PME bénéficient d'un taux majoré de 0,5 %. Une société est considérée comme PME si elle satisfait aux critères de l'art. 15 du Code des Sociétés.

Particularités

- ✓ L'intérêt notionnel ne peut pas être déduit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus
- ✓ Aucun agrément n'est exigé pour l'application de la déduction d'intérêt notionnel, et ce régime n'exclut pas l'exercice d'une activité particulière par la société
- ✓ Pas de régime de sous-capitalisation applicable aux fonds propres concernés
- ✓ Pas de condition d'investissement en biens corporels ou incorporels, ni de condition de maintien du montant dans un compte séparé au bilan de la société
- ✓ Pas de retenue à la source sur la déduction d'intérêt notionnel
- ✓ Les dividendes distribués grâce au montant de la déduction d'intérêt notionnel qualifient pour le bénéfice de la directive EU Mère-Fille et des conventions préventives de double imposition
- ✓ La seule formalité consiste à joindre un formulaire (n° 275 C) à la déclaration fiscale
- ✓ Si une société réalise des bénéfices dans un établissement stable étranger, qui sont exemptés en Belgique en vertu d'une convention préventive de double imposition, le montant de la déduction d'intérêts notionnels calculé sur les fonds propres de l'établissement stable étranger ne peut pas venir en déduction de la base imposable belge.



Législation CFC (sur les sociétés étrangères contrôlées) et réglementation du pays d'origine

Pour les sociétés internationales, un aspect essentiel est de déterminer si le pays d'origine, situé en dehors de la Belgique, pourrait annuler ou réduire l'avantage de la déduction d'intérêt notionnel. En particulier, la législation « CFC » applicable dans d'autres pays doit être prise en compte. Le but de cette brochure n'est pas de donner un aperçu de cette législation, souvent complexe, qui peut diverger fortement d'un pays à l'autre. Cependant, compte tenu des nombreuses conventions fiscales que la Belgique a conclues, ainsi que de la législation de l'UE et des libertés fondamentales de l'UE, on peut dire qu'il n'existe pas de conséquences négatives dans de nombreux pays.

Avantages

- ✓ La déduction d'intérêt notionnel est un outil précieux pour maintenir ou même localiser en Belgique des activités qui étaient antérieurement allouées aux centres de coordination belges
- ✓ Elle crée un gain fiscal considérable pour les sociétés ayant de bons ratios de solvabilité, en réduisant la base imposable et en générant un bénéfice après impôt plus élevé
- ✓ Elle procure de la flexibilité, car il est possible de reporter le solde non utilisé de la déduction
- ✓ Il s'agit d'un incitant permanent et non d'un avantage « one-shot »
- ✓ Elle renforce la position financière des sociétés belges et des succursales en les encourageant à augmenter leurs fonds propres
- ✓ C'est un incitant pour le maintien des profits dans l'entité belge et leur utilisation pour financer de nouveaux investissements

- ✓ Pour les groupes internationaux, cela ouvre des perspectives pour l'allocation de nouvelles activités à une entité belge telles que le financement intra groupe, la centrale d'achat ou le factoring.

La déduction d'intérêt notionnel se combine avec le réseau étendu de conventions fiscales conclues par la Belgique, le régime fiscal des expatriés, les nombreux incitants en R&D, l'accès aux directives européennes et la pratique du ruling. Ce large éventail de mesures fait de la Belgique un pays attractif pour les sociétés fortement capitalisées, les quartiers généraux et les centres de trésorerie.

Contact

Service Public Fédéral FINANCES

Cellule Fiscalité des Investissements Etrangers

Parliament Corner, Rue de la Loi 24 - B-1000 Bruxelles, Belgique

Tél: +32 257 938 66 – Fax: +32 257 951 12

e-mail: taxinvest@minfin.fed.be

Web: www.taxinvest.belgium.be



www.business.belgium.be

D/2014-1418/17